

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 1^{er} MAI 2023

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'East Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 1^{er} mai 2023, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Lavoie, les conseillers suivants :

	Linda McDuff	siège 1
	Bernard Roy	siège 2
	Thierry Beloin	siège 3 arrivé à 19 h 15
	Richard Dubé	siège 5
	André Nadeau	siège 6
Absente	Maryse Dubé	siège 4

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 23-05-51

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par le conseiller André Nadeau,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 17 « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal 3 avril 2023;
4. Période de questions réservée au public;
5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 311-23 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité d'East Hereford;
6. Résultat d'appel d'offre chemin Beloin et pont;
7. Rapport annuel 2022 en prévention incendie;
8. Autorisation pour un permis de réunion Circuits Frontière;
9. Vente d'un terrain appartenant à la Municipalité;
10. Offre de service de EMC Consultante;
11. Recommandation du comité de la mise en commun;
12. Fête des voisins 2023;
13. Renouvellement entente prise d'appel 9-1-1;
14. Paiement des comptes :
 - 14.1 Comptes payés ;

- 14.2 Comptes à payer ;
- 15. Bordereau de correspondance;
- 16. Rapports :
 - 16.1 Maire;
 - 16.2 Conseillers;
 - 16.3 Directrice générale;
- 17. Varia ;
- 18. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 AVRIL 2023

Résolution 23-05-52

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,
appuyé par le conseiller André Nadeau,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 3 avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune question

5. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 311-23 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'EAST HEREFORD

5.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 311-23 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité d'East Hereford

Résolution 23-05-53

Avis de motion est donnée par Bernard Roy que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté, pour adoption, le règlement numéro 311-23 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité d'East Hereford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

5.2 Présentation du projet de règlement 311-23 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité d'East Hereford

Projet de règlement numéro 311-23 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité d'East Hereford

Lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipal d'East Hereford tenue le premier jour de mai de l'an deux mille vingt-trois et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Benoit Lavoie et les conseillers-ère-s, Linda McDuff, Bernard Roy, Thierry Beloin, Richard Dubé, et André Nadeau et la résolution XXX décrétant l'adoption du règlement numéro 311-23 qui se lit comme suit :

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil municipal et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Hereford désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' il est opportun que le Conseil municipal adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 1er mai 2023 par le conseiller Bernard Roy ;

ATTENDU projet déposé en séance

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller XX
appuyé par le conseiller XX

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit

adopté : **PRÉAMBULE**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Ajournement :	le report, à une autre journée, d'une séance qui n'est pas terminée ;
Jour ouvrable :	tous les jours, à l'exception des jours fériés et des jours non juridiques ;
Jour non juridique :	un jour non juridique au sens de l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ;
Point d'ordre :	l'intervention faite par un membre du Conseil municipal pour soulever un non-respect des règles de procédure ou pour demander au président de faire respecter l'ordre ou le décorum ;
Président :	la personne qui préside une séance sous l'autorité de l'article 24 ;
Suspension :	l'interruption temporaire d'une séance.

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil municipal, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le Conseil municipal siège dans la salle des délibérations du Conseil municipal, située au 15 rue de l'Église, East Hereford, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil municipal débutent à 19 h 00

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 7

Pour chaque séance ordinaire, la greffière-trésorière élabore un projet d'ordre du jour qui doit contenir une énumération détaillée des points qui seront soumis au Conseil municipal.

Il le transmet aux membres du Conseil municipal, avec tous les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 8

Outre ceux qu'il inscrit lui-même, la greffière-trésorière inscrit au projet d'ordre du jour les sujets qui lui sont communiqués par :

1. Le maire ;
2. Toute personne tenue par la loi ou un règlement de déposer un document ou de fournir un rapport au Conseil municipal ;
3. Les membres du Conseil municipal lui ayant ordonné de convoquer une séance extraordinaire.

La greffière-trésorière regroupe les sujets inscrits à l'ordre du jour en fonction de leur nature et des services concernés. Sous chaque point, il indique succinctement son objet.

ARTICLE 9

Le projet d'ordre du jour mentionne la période de questions orales par le public.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil municipal présents.

ARTICLE 11

Lors d'une séance extraordinaire, le Conseil municipal ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'avis de convocation, sauf si tous ses membres sont alors présents et y consentent.

QUORUM

ARTICLE 12

Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du Conseil municipal constitue le quorum.

Le maire est réputé comme l'un des membres du Conseil municipal pour former le quorum.

ARTICLE 13

Trente minutes après l'heure fixée pour le début de la séance et à défaut de quorum, deux membres du Conseil municipal peuvent l'ajourner à une date ultérieure.

L'avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du Conseil municipal absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil municipal présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du Conseil municipal.

ARTICLE 14

Dès que le président est informé ou constate, en cours de séance, que le quorum n'est plus atteint, il suspend la séance.

Si le quorum n'est toujours pas atteint après **60 minutes** de suspension, la séance est ajournée au jour ouvrable suivant à 19 h 00.

La greffière-trésorière est dispensée de donner l'avis de l'ajournement prévu au deuxième alinéa.

OUVERTURE

ARTICLE 15

Les séances du Conseil municipal sont publiques et ses délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible. Chacune d'elles comprend une période de questions orales par le public.

ARTICLE 16

Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

ARTICLE 17

À l'ouverture d'une séance, la greffière-trésorière consigne au procès-verbal le nom des membres du Conseil municipal présents et absents.

Il appartient au membre du Conseil municipal qui se présente ou qui s'absente en cours de séance de signaler ce fait à la greffière-trésorière afin qu'il le consigne au procès-verbal.

ARTICLE 18

Le Conseil municipal étudie les points inscrits à l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils apparaissent.

RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

ARTICLE 19

Tout membre du public qui assiste à une séance du Conseil municipal :

1. doit s'abstenir de crier, de chahuter, faire du bruit ou poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la réunion ;
2. ne peut intervenir qu'au cours de la période de questions orales par le public et qu'au moment où le président lui donne le droit de parole ;
3. est tenu d'obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre ou au décorum.
4. Est tenu d'annoncer qu'il utilise du matériel personnel à des fins d'enregistrement de la séance avant que celle-ci débute.

ARTICLE 20

Un membre du Conseil municipal qui désire s'exprimer doit en faire la demande au président ; il ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu son autorisation. Il ne peut interrompre celui qui a déjà la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question urgente de privilège.

ARTICLE 21

Le président donne la parole aux membres du Conseil municipal en respectant l'ordre des demandes.

ARTICLE 22

Le membre du Conseil municipal qui a la parole doit :

1. parler en demeurant au siège qui lui a été attribué ;
2. limiter ses commentaires à la question sous considération ;
3. éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui, les expressions et les tournures vulgaires.

ARTICLE 23

Le maire préside chaque séance du Conseil municipal.

S'il est absent ou incapable d'agir ou si son poste est vacant, la séance est présidée par le maire suppléant.

Si le maire et le maire suppléant sont absents ou incapables d'agir ou si leurs postes sont vacants, le Conseil municipal désigne un de ses membres pour présider la séance.

ARTICLE 24

Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil municipal et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1. déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée ;
2. préside et dirige les libérations du Conseil municipal ;
3. précise, lors de la période de questions orales par le public, l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les personnes entendues et leur accorde la parole tour à tour ;
4. donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions ;
5. énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat ;
6. maintiens l'ordre et le décorum pendant la séance ;
7. reçoit les questions des membres du public et y répond ou demande à quelqu'un d'autre d'y répondre ;
8. peu, en cas de tumulte, ordonner la suspension ou l'ajournement de la séance au prochain jour ouvrable ou à celui qui le suit ;
9. peu, en outre, faire expulser de l'hôtel de ville toute personne qui trouble l'ordre pendant une séance, notamment en :
 - a) utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
 - b) causant du bruit ;
 - c) s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
 - d) posant un geste vulgaire ;
 - e) interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
 - f) entreprenant un débat avec le public ;
 - g) ne se limitant pas au sujet en cours de discussion ;
 - h) circulant entre les sièges et la table du Conseil municipal ;
10. peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour rappeler une personne à l'ordre.

ARTICLE 25

La greffière-trésorière assiste aux séances du Conseil municipal et dresse les procès-verbaux des votes et délibérations.

Il prend ou fait prendre les notes nécessaires à la rédaction des procès-verbaux.

Il attribue un numéro d'ordre aux avis donnés, aux résolutions adoptées et aux règlements édictés lors de chaque séance du Conseil municipal.

ARTICLE 26

Avec la permission du président, la greffière-trésorière donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés.

VOTE**ARTICLE 27**

Tous les votes des membres du Conseil municipal sont publics.

Le vote par anticipation et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

ARTICLE 28

Sous réserve de dispositions légales exigeant un plus grand nombre de voix concordantes, la majorité des membres présents aux séances du Conseil municipal décide des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 29

Lors de la tenue d'un vote, le président a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.

Tout autre membre du Conseil municipal est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 30

La greffière-trésorière consigne au procès-verbal le résultat du vote sans y inscrire les motifs de chacun des membres du Conseil municipal.

Un membre du Conseil municipal peut toutefois lui demander de noter sa dissidence au procès-verbal.

ADOPTION SANS DEMANDE D'APPEL DU VOTE**ARTICLE 31**

En l'absence de débat sur un point inscrits à l'ordre du jour ou si personne n'appelle le vote sur celui-ci, le président déclare la résolution afférente adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 32

Seuls les membres du Conseil municipal physiquement présents à ce moment dans la salle où ils sont réunis sont réputés avoir voté en faveur de la résolution.

ADOPTION AVEC DEMANDE D'APPEL DU VOTE**ARTICLE 33**

Lorsque le débat est clos, un membre du Conseil municipal peut demander la tenue d'un vote sur la résolution afférente à un point inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 34

Le président pose officiellement la question débattue. Il peut donner les explications qu'il juge utiles à la compréhension du vote auquel les membres du Conseil municipal vont prendre part.

ARTICLE 35

Seuls les membres du Conseil municipal physiquement présents dans la salle au moment où la tenue du vote a été demandée peuvent y prendre part.

ARTICLE 36

Les membres du Conseil municipal votent à main levée ou de vive voix et le président déclare que la proposition est adoptée ou rejetée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC**ARTICLE 37**

La période de questions orales par le public a lieu au début de chaque séance et n'est pas une tribune d'opinion publique.

ARTICLE 38

La période de questions orales par le public est d'une durée de 30 minutes.

Elle prend fin à l'expiration de la période prévue ou plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de questions à poser.

ARTICLE 39

Au cours de cette période, la personne qui désire poser une question doit le signaler au président en levant la main.

Après avoir été autorisée à poser une question, elle doit :

1. déclarer à voix haute et intelligible ses prénom(s), nom, et le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente ;
2. indiquer à qui sa question s'adresse ;
3. s'exprimer poliment sans utiliser de termes injurieux ou diffamatoires ;
4. éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui.

ARTICLE 40

Une question :

1. doit être directe, succincte et claire ;
2. ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés ;
3. ne doit pas être assortie de commentaires.

Un cours préambule est cependant permis pour la situer dans son contexte.

ARTICLE 41

Une question doit se rapporter à l'un des points suivants :

1. un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Municipalité, de son Conseil municipal, de l'un de ses comités ou d'un organisme municipal ou paramunicipal ;
2. un acte du membre du Conseil municipal à qui s'adresse la question et dont il est responsable en tant que membre du Conseil municipal ou l'un de ses comités ;
3. les intentions d'un membre du Conseil municipal à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité ou de l'un de ses organismes.

ARTICLE 42

Est irrecevable une question :

1. qui est précédée d'un préambule inutile ;
2. qui est fondée sur une hypothèse ;
3. qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motif ;
4. qui suggère la réponse demandée ;
5. qui, par sa formulation, peut susciter un débat ;
6. dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

ARTICLE 43

Le membre du Conseil municipal à qui une question est adressée peut y répondre immédiatement, à une séance subséquente ou par écrit.

La réponse à une question doit cependant :

1. se limiter au point qu'elle aborde ;
2. être brève et claire.

ARTICLE 44

Un membre du Conseil municipal auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

1. s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
2. si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité ;
3. si la question porte sur les travaux d'une commission ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au Conseil municipal ;

4. si la question a déjà été posée ;
5. si la question porte sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête ;
6. sans donner de raison.

Le refus de répondre à une question sans donner de raison ne peut être discuté.

ARTICLE 45

Un membre du Conseil municipal peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 46

Un membre du Conseil municipal ne peut être tenu de produire un document en réponse à une question ou à l'occasion d'une période de questions.

ARTICLE 47

Le président peut retirer le droit de parole à quiconque posant une question sans respecter le présent règlement.

AJOURNEMENT

ARTICLE 48

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil municipal à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents. Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire sauf si tous les membres du Conseil municipal sont alors présents et y consentent.

PÉNALITÉ

ARTICLE 49

Toute personne qui contrevient à l'article 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 100,00 \$.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 50

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 51

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté ce 5 juin 2023.

6. RÉSULTAT D'APPEL D'OFFRE CHEMIN BELOIN ET PONT

ATTENDU QUE la municipalité a reçu qu'une seule soumission pour les travaux du chemin Beloin et pont;

ATTENDU QUE notre chargé de projet, Monsieur Frédéric Blais recommande la soumission conforme de Couillard Construction inc.;

Résolution 23-05-54

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par le conseiller André Nadeau,

D'accepter la soumission conforme de Couillard Construction inc. au montant de 76 036.58 \$ pour les travaux du chemin Beloin et le pont.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. RAPPORT ANNUEL 2022 EN PRÉVENTION INCENDIE

ATTENDU QUE dans le cadre du Schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Coaticook, un rapport annuel doit être produit permettant ainsi de documenter et d'établir les statistiques en incendie sur le territoire, en conformité avec l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4)*;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'East Hereford prend en compte le rapport annuel pour l'année 2021 de la MRC de Coaticook tel qu'adopté par la MRC et en fait sien comme ici au long reproduit;

ATTENDU QUE les municipalités locales doivent aux termes de l'article 34 de la *Loi sur la sécurité incendie* «communiquer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements», communément appelées «DSI» ;

Résolution 23-05-55

Il est proposé par le conseiller Richard Dubé,
appuyé par le conseiller André Nadeau,

D'approuver le rapport annuel de la MRC de Coaticook dans le cadre du Schéma de couverture de risques en incendie au 31 décembre 2022, tel que présenté.

De transmettre une copie de la présente résolution à la MRC de Coaticook et au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. AUTORISATION POUR UN PERMIS DE RÉUNION CIRCUITS FRONTIÈRE

- ATTENDU QUE** l'organisme Circuit-Frontière désire organiser une journée pour l'ouverture des sentiers 2023 le 20 mai prochain;
- ATTENDU QUE** cette journée sera organisée sur les terrains du comité des Loisirs et de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** lors de cette journée, le comité de Circuit-Frontière désire vendre de la bière;
- ATTENDU QU'** un permis de vente d'alcool sera demandé par l'organisme;
- ATTENDU QUE** la Municipalité autorise la vente d'alcool lors de cette journée;

Résolution 23-05-56

Il est proposé par la conseillère Linda McDuff,
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

D'autoriser Circuit-Frontière à faire une demande de permis d'alcool pour la vente de bière leur de la journée d'ouverture du 20 mai 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. VENTE D'UN TERRAIN APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ

Remis à une séance ultérieure.

10. OFFRE DE SERVICE DE EMC CONSULTANTE

Remis à une séance ultérieure

11. RECOMMANDATION DU COMITÉ DE LA MISE EN COMMUN

- ATTENDU QUE** la première réunion du comité de la mise en commun a eu lieu le 17 avril dernier;
- ATTENDU QUE** chaque conseil municipal était représenté et que monsieur Miguel Herrero du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation était également présent;
- ATTENDU QU'** une première proposition a été présentée au comité;
- ATTENDU QUE** la proposition concernait la voirie ainsi que les bureaux municipaux;

Résolution 23-05-57

Il est proposé par la conseillère Linda Mc Duff,
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

D'accepter la proposition des conditions de travail de la voirie comme entendu avec le conseil municipal et d'accepter l'entente concernant l'ouverture d'un seul bureau municipal sous réserve des approbations de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. FÊTE DES VOISINS 2023

- ATTENDU QUE** la municipalité désire organiser la fête des voisins 2023 en collaboration avec les loisirs;

- ATTENDU QUE** la date du 10 septembre est envisagée, elle coïncide avec le méchoui paroissial;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire offrir un rabais de 10 \$ par famille à la cantine du village;
- ATTENDU QUE** des soumissions seront demandées pour des jeux gonflables;
- ATTENDU QUE** le comité des loisirs fera la demande pour la présence de l'escouade Kionata pour l'événement;

Résolution 23-05-58

Il est proposé par la conseillère Linda Mc Duff,
appuyé par le conseiller Thierry Beloin,

D'autoriser la directrice générale à demander des soumissions pour des jeux gonflables.

De faire des coupons rabais de 10 \$ à transmettre à chacune des familles d'East Hereford.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. RENOUVELLEMENT ENTENTE PRISE D'APPEL 9-1-1

Remis à une séance ultérieure

14. PAIEMENT DES COMPTES

14.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 50 391.61 \$ payé du 31 mars au 26 avril 2023.

Résolution 23-05-59

Il est proposé par la conseillère,
appuyé par la conseillère

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 50 391.61 \$ payé du 31 mars au 26 avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2 Compte à payer

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 50 514.48 \$ en date du 26 avril 2023.

Résolution 23-05-60

Il est proposé par le conseiller,
appuyé par le conseiller

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 50 514.48 \$ en date du 26 avril 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. **BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Marie-Ève Breton, directrice générale et greffière-trésorière, a lu la correspondance reçue.

16. **RAPPORTS :**

16.1 **Maire**

16.1.1 **Entente loisirs Ville de Coaticook**

ATTENDU QUE l'entente signée en 2017, pour une période de cinq (5) ans, et portant sur l'utilisation des équipements de loisirs de la Ville de Coaticook est échue depuis le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la Ville de Coaticook désire négocier une nouvelle entente portant sur l'utilisation des équipements de loisirs;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal d'East Hereford ont pris connaissance du projet d'entente du scénario un (1) et acceptent les modalités;

Résolution 23-05-61

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par le conseiller Richard Dubé,

D' l'entente portant sur l'utilisation des équipements de loisirs de la Ville de Coaticook.

De transmettre une copie de la présente résolution à la Ville de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16.1.2 **Dalle de béton**

ATTENDU QUE la municipalité a fait l'achat de plusieurs tables de pique-nique;

ATTENDU QUE la municipalité désire installer les deux tables à la halte routière sur des dalles de béton pour permettre une meilleure installation et ainsi les sécuriser;

Résolution 23-05-62

Il est proposé par le conseiller Thierry Beloin,
appuyé par le conseiller André Nadeau,

De faire l'installation des deux tables de pique-nique à la halte routière sur deux dalles de béton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Monsieur Benoit Lavoie fait un rappel que le samedi 6 mai aura lieu le souper pour la Fondation de la Polyvalente La Frontalière. Il a fait un suivi avec le MTQ concernant le calcium dans le fosset du rang 9.

16.2 **Conseillers (ères)**

Madame Linda McDuff mentionne que le comité Bel-Environ tiendra son A.G.A le 17 mai prochain à 19 h. Elle demande également au conseil si le comité en collaboration avec Chantal Quirion d'installer quelques cabanes d'oiseaux sur la clôture derrière l'Église.

Monsieur Bernard Roy informe le conseil que le samedi 6 mai, Daniel Fortier, Real Beloin et lui-même feront l'entretien du cimetière pour faire l'ajout de terre sur un lot et réparer une pierre tombale.

Monsieur Thierry Beloin, mentionne que le comité des Loisirs a reçu une subvention du Fonds Tillotson pour de l'équipement.

Monsieur André Nadeau mentionne qu'une tournée des chemins est prévue le 8 mai prochain avec l'employé de voirie.

16.3 Directrice générale

La prochaine rencontre pour la mise en commun aura lieu le 8 mai prochain à la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette.

La Municipalité a reçu les nouvelles tables de pique-nique.

Un Écocentre aura lieu le 3 juin prochain et le compost sera livré le 5 mai en avant-midi.

Le bureau municipal sera fermé du 22 au 29 mai inclusivement

17. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

18. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 21 h 43.

Benoit Lavoie, maire

Marie-Ève Breton,
directrice générale et
greffière-trésorière